
III. Composition des commissions :

CAP compétente à l'égard des Ingénieurs des travaux de la météorologie

| | Nombre de représentant du personnel | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Ingénieurs divisionnaires des travaux | 2 | 2 |
| Ingénieurs des travaux | 2 | 2 |
| Total | 4 | 4 |

CAP compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie

| | Nombre de représentant du personnel | |
|--|-------------------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Chef technicien | 3 | 3 |
| Technicien supérieur de la météorologie de 1 ^{ère} classe | 2 | 2 |
| Technicien supérieur de la météorologie de 2 ^{ème} classe | 1* | 1* |
| Total | 6 | 6 |

** le grade de TSM 2^{ème} classe sera vide, du fait de la présence d'un seul agent dans le grade dans lequel aucun recrutement n'est prévu.*

CAP compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française

| | Nombre de représentant du personnel | |
|--|-------------------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Chef technicien | 1 | 1 |
| Technicien supérieur de la météorologie de 1 ^{ère} classe | 1 | 1 |
| Technicien supérieur de la météorologie de 2 ^{ème} classe | / | / |
| Total | 2 | 2 |

CAP compétente à l'égard des Aides techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française

| | Nombre de représentant du personnel | |
|--|-------------------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Aide technicien | 1 | 1 |
| Aide technicien principal de 2 ^{ème} classe | 1 | 1 |
| Aide technicien principal de 1 ^{ère} classe | / | / |
| Total | 2 | 2 |

CCP compétente à l'égard des agents contractuels de Météo-France

| | Nombre de représentant du personnel | |
|--------------|-------------------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Total | 2 | 2 |

IV. Electorat :

La qualité d'électeur et la répartition des agents entre les services s'apprécient à la date du scrutin.

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires des corps mentionnés au point II et les agents contractuels sous contrat avec l'établissement et qui sont en position d'activité, en mise à disposition, en congé parental ou en position de détachement.

Par agent en activité, il faut entendre ceux effectivement en fonctions et ceux en congé de longue maladie, ou de longue durée, en congé de formation, en cessation progressive d'activité ou en absence régulière autorisée : congé de maladie ordinaire, congé annuel, autorisation d'absence, mission, stage...

Ne sont pas électeurs les stagiaires (sauf ceux dont la date de titularisation est antérieure au jour du scrutin), les agents en congé de fin d'activité, en disponibilité, ou en position hors cadre.

S'agissant des agents contractuels, sont électeurs à ce scrutin les agents exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un service de Météo-France depuis au moins 3 mois à la date de référence du 04 décembre 2014.

Les différentes unités administratives devront communiquer aux personnels intéressés en fonctions dans leur service la présente note par voie d'affichage.

Les listes d'électeurs feront l'objet d'un affichage par voie de publication sur l'Intramet et par voie d'affichage physique au siège de l'établissement et à la Météopole, au plus tard le 03 novembre 2014.

Dans les huit jours suivant la date de leur publication, les électeurs vérifient les listes électorales et présentent, le cas échéant, des demandes d'inscription auprès de la DRH. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être déposées auprès de la DRH contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription ou les réclamations sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines de Météo-France – 73, avenue de Paris – 94 165 Saint Mandé cedex par mail professionnel à l'adresse générique elections@meteo.fr ou par télécopie (en particulier pour les services Outre-Mer) au 01 77 94 73 23.

V. Eligibilité :

Sont éligibles les personnels ayant la qualité d'électeur. Un fonctionnaire n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date de l'élection.

Sont éligibles les personnels ayant la qualité d'électeur, à l'exception des agents suivants :

- agents en congé de longue durée ;
- agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral.

VI. Candidatures :

1. Etablissement des listes

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Chaque liste (annexe 2) doit :

- comporter autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, dans un grade donné, dans l'ordre choisi par l'organisation syndicale¹
- être accompagnée, sous peine de nullité, d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (annexe 1)
- porter le nom d'un agent habilité à représenter la liste pendant les opérations électorales.

2. Dépôt des listes

Les listes de candidats dans l'ordre de présentation, accompagnées des déclarations individuelles de candidature, doivent être déposées par les organisations syndicales **au plus tard le lundi 15 septembre 2014**.

Elles sont envoyées par la poste ou déposées directement à la Direction des Ressources Humaines². Il est conseillé dans ce dernier cas de prendre rendez-vous avec Mme Eudes, M. Berthiot ou M. Thomas (DRH/GI).

Lors du dépôt de liste, un récépissé est délivré par l'administration au délégué de liste.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des listes. Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste, qui dispose d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications nécessaires.

Les services de la DRH se tiennent également disponibles sur simple demande pour vérifier préalablement, à la demande d'une organisation syndicale, l'éligibilité d'un candidat éventuel.

3. Professions de foi

Les professions de foi (sur la base maximale d'un document monochrome au format A3 plié, constituant un livret 4 pages A4) devront parvenir à la DRH de préférence le même jour que les listes de candidats, soit le 15 septembre 2014.

¹ Toutefois, en ce qui concerne le scrutin en vue du renouvellement de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels en poste à Météo-France (CCP), une liste de candidats peut comporter une candidature supplémentaire par rapport au nombre de sièges à pourvoir (5 candidats pour 4 sièges).

² elles peuvent également être transmises par télécopie (01 77 94 73 23) ou voie électronique (elections@meteo.fr) dans ce délai, les documents originaux (liste et déclarations) devant, dans ce cas, être parvenus à DRH/GI dans les cinq semaines au plus tard suivant leur dépôt, ou dans un délai de deux jours suivant la demande de la DRH.

VII. Rôle des services :

Chaque chef de service désigne un agent référent pour les opérations électorales qui sera l'interlocuteur direct de la Direction des ressources humaines pour l'ensemble des opérations électorales. Cet agent signalera à la DRH les difficultés éventuellement rencontrées.

Il est chargé de la remise du matériel de vote, et devra tenir la liste des électeurs qui ont reçu leur matériel (cf. annexe 3). Il est chargé de la tenir à disposition de la DRH et de la conserver jusqu'à instruction complémentaire de la DRH.

VIII. Bureau de vote :

Un **bureau de vote central unique** est institué auprès du directeur des ressources humaines de Météo-France à l'adresse suivante : Direction Générale – 73, avenue de Paris – 94 165 SAINT-MANDE Cedex.

Il est chargé :

- de recueillir les suffrages exprimés par correspondance ;
- d'établir un procès-verbal des opérations dont il a la charge ;
- de dépouiller les suffrages ;
- de comptabiliser les suffrages ;
- de proclamer les résultats.

Aucun vote ne doit être accepté localement, la voie postale étant la seule voie retenue pour ce scrutin.

IX. Mise en place du matériel de vote :

Le matériel de vote comprend les bulletins, les enveloppes (au nombre de trois), les professions de foi le cas échéant, ainsi que la notice d'instruction aux électeurs (annexe 5).

Les chefs de service destinataires du matériel de vote doivent :

- désigner un agent référent pour les opérations électorales, et notamment pour la remise du matériel de vote (voir point VII) ;
- diffuser le matériel de vote dès réception dans le service à l'ensemble des électeurs placés sous leur autorité, à raison d'un jeu complet par agent, avec un émargement de l'agent ayant reçu son matériel¹ ;
- transmettre le matériel de vote en recommandé avec accusé de réception à ceux des électeurs qui se trouveraient en position d'absence régulière autorisée ;
- tenir la liste des électeurs qui ont reçu leur matériel. Une fois le matériel distribué, il tient cette liste émargée à la disposition de la DRH jusqu'à instruction complémentaire..

¹ Si le matériel est transmis par courrier recommandé, et non remis directement, il s'agit de la date de transmission et de la signature de l'agent chargé de la remise du matériel de vote. En cas de refus d'un agent de signer la feuille d'émargement, ou de prendre possession du matériel de vote, l'agent en charge de sa distribution en porte mention sur la feuille d'émargement

X. Modalités de vote :

Les électeurs votent exclusivement par correspondance auprès d'une boîte postale ouverte à cet effet, et en utilisant pour ce faire les enveloppes fournies par l'administration. Le vote est possible sans attendre, dès que l'électeur a reçu son matériel de vote.

Le vote par courrier électronique n'est autorisé que dans les cas particuliers mentionnés ci-après.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats ; sera considéré comme nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout bulletin portant des signes de reconnaissance ou contenu dans une enveloppe portant ces signes sera considéré comme nul.

1. Procédure de vote par correspondance :

L'électeur insère son bulletin dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1, la plus petite) qu'il ferme. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni signe distinctif.

Il place ensuite l'enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite n°2, pré-imprimée) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et complète lisiblement les mentions qui y sont portées (nom, prénom, affectation). Toute enveloppe ne permettant pas d'identifier l'électeur sera écartée.

L'enveloppe n° 2 doit être placée dans une troisième enveloppe (enveloppe T ou pré-timbrée, fournie par l'administration).

**L'enveloppe pré-timbrée doit parvenir à la boîte postale du bureau de vote central
AVANT LA CLOTURE DU SCRUTIN,
le JEUDI 04 DECEMBRE 2014 à 16 h 00**

**Aucune enveloppe reçue après cette heure ne sera prise en compte.
C'est l'heure d'arrivée à la boîte postale du bureau de vote central qui fait foi, et non le cachet de la
poste**

2. Procédure exceptionnelle de vote par voie électronique

a. Personnels autorisés à voter par voie électronique

Compte tenu des spécificités géographiques, les électeurs affectés ou en mission dans les Terres australes et antarctiques françaises (Terre Adélie, Kerguelen) ou en poste dans les sites isolés de HEREHERETUE et de RAPA, sont autorisés à voter directement auprès de la responsable du département de la gestion individuelle du personnel à la Direction des ressources humaines de Météo-France (Julie.Eudes@meteo.fr, fax : 01 77 94 73 23). En fonction des possibilités techniques et de la garantie de confidentialité du vote, les électeurs concernés expriment leur suffrage par message électronique ou par télécopie.

b. Procédure de vote par voie électronique

Les électeurs concernés reçoivent individuellement, par voie électronique, les éléments relatifs à l'élection les concernant : listes de candidats en présence et professions de foi, éventuellement réduites à leur partie textuelle. En outre, la responsable du département de la gestion individuelle du personnel à la DRH de Météo-France communique à chaque électeur concerné un code unique confidentiel et différent pour chaque électeur, chaque liste candidate et chaque scrutin. Ce code unique est connu seulement de l'électeur et de la responsable du département de la gestion individuelle du personnel.

En cas de vote par télécopie, celle-ci est adressée à Julie EUDES au 01 77 94 73 23. L'électeur reporte sur une page unique les trois éléments suivants : le nom du scrutin, son vote codé et sa signature.

En cas de vote par messagerie électronique, le mail est adressé uniquement à Julie.Eudes@meteo.fr et inclut le nom du scrutin, le vote codé ainsi qu'un élément d'identification personnel convenu directement entre chaque électeur et la responsable du département de la gestion individuelle du personnel.

La responsable du département de la gestion individuelle du personnel est astreinte au secret professionnel. Immédiatement après réception, elle reconstitue fidèlement le vote en disposant le bulletin de la liste désignée par l'électeur dans les enveloppes n° 1 et n° 2, selon les modalités indiquées précédemment.

XI. Dépouillement et proclamation des résultats :

1. Dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à partir du **jeudi 04 décembre 2014**.

Le bureau de vote central détermine :

- le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- le quotient électoral, en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où plusieurs listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central.

2. Proclamation des résultats

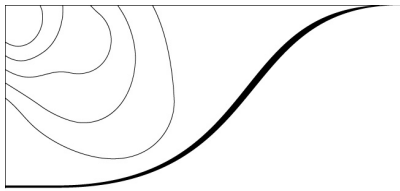
Les résultats sont proclamés à partir du jeudi 4 décembre et jusqu'au 6 décembre 2014 et diffusés dans les meilleurs délais.

3. Contestation de la validité des élections

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées devant le Ministre chargé des transports dans un délai de cinq jours après la proclamation des résultats, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

**Le Directeur des
Ressources Humaines,**

Mme Yve FERRY-DELETANG



ANNEXE 1

Déclaration de candidature

Je soussigné(e)

NOM ¹

Prénoms ²

Corps

Grade

Déclare faire acte de candidature aux élections pour la désignation des représentants du personnel ³

Sur la liste présentée par ⁴

Date

Signature

¹ EN LETTRES CAPITALES

² Le premier dans l'ordre de l'état civil en y ajoutant si besoin le prénom usuel souligné

³ Préciser le scrutin.

En cas de candidatures multiples, **rédigier une déclaration de candidature par instance :**

Conseil d'administration,

Comité technique d'établissement,

Commission administrative paritaire compétente pour le corps des Ingénieurs des travaux de la météorologie,

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des Techniciens supérieurs de la météorologie,

Commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels en fonction à Météo-France

⁴ Nom de l'organisation syndicale qui présente la liste

ANNEXE 2

Liste des candidats

Élections du 4 décembre 2014

Scrutin¹

Organisation syndicale

Délégué de liste

Délégué(s) de liste suppléant(s) (optionnel)

| Nr | Nom | Prénom(s) | Corps | Grade | Direction/service d'affectation |
|----|-----|-----------|-------|-------|---------------------------------|
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |
| 10 | | | | | |
| 11 | | | | | |
| 12 | | | | | |
| 13 | | | | | |
| 14 | | | | | |
| 15 | | | | | |
| 16 | | | | | |
| 17 | | | | | |
| 18 | | | | | |
| 19 | | | | | |
| 20 | | | | | |

Fait à _____, le _____

Signature du délégué de liste ou du secrétaire général de
l'organisation syndicale présentant cette liste

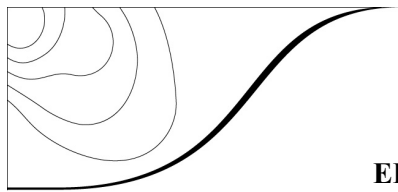
¹ Conseil d'administration de Météo-France

Comité technique d'établissement public Météo-France (CTEP)

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux de la météorologie (CAP ITM)

Commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de la météorologie (CAP TSM)

Commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents contractuels de l'État en fonction à Météo-France (CCP)

**ANNEXE 4****METEO FRANCE**
Toujours un temps d'avance**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL****RECAPITULATIF DU CALENDRIER**

| | |
|---|---|
| Lundi 15 septembre 2014 | Date limite de réception à la DRH des listes de candidats et des professions de foi |
| Jeudi 18 septembre 2014 | Date limite pour l'administration du contrôle d'éligibilité des candidats et de validité des listes – Publication sur l'Intramet des listes déposées |
| Mardi 23 septembre 2014 | Date limite de rectification des listes en cas d'inéligibilité d'un candidat – Date limite de recours contentieux concernant la recevabilité des candidatures |
| Mi septembre 2014 – Fin septembre 2014 | Envoi du matériel de vote |
| Lundi 03 novembre 2014 | Date limite de publication des listes électorales sur l'Intramet, et d'affichage de ces listes à la Météopole et à Saint Mandé |
| Jeudi 13 novembre 2014 | Date limite de demande de modification des listes électorales |
| Mercredi 19 novembre 2014 | Date limite de réclamation contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales |
| Jeudi 04 décembre 2014 | Scrutins |
| à l'issue du dépouillement | Proclamation des résultats |
| 5 jours après la proclamation des résultats | Date limite de contestations des résultats |

ANNEXE 5**DIRECTION DES**

RESSOURCES HUMAINES

| |
|--|
| <p>Notice d'instruction aux électeurs POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE METEO-FRANCE</p> |
|--|

1. Vous ne pouvez voter que pour une liste entière,
sans rayer de nom,
sans ajouter de nom,
sans modifier l'ordre de présentation des candidats.
2. Vous devez glisser votre bulletin dans la première enveloppe (90x140mm) ; vous ne devez porter aucun signe distinctif ni sur le bulletin, ni sur l'enveloppe.
3. Vous devez glisser cette première enveloppe dans la deuxième, que vous complétez lisiblement et intégralement (nom, prénom, corps, direction et lieu d'affectation, signature). Toute enveloppe qui ne permet pas d'identifier l'électeur entraîne la nullité du vote correspondant.
4. Vous devez ensuite insérer la deuxième enveloppe dans la troisième enveloppe (enveloppe T, ou préaffranchie, pré-imprimée à l'adresse de la boîte postale de destination), et la poster,
5. Les enveloppes utilisées doivent être celles spécifiquement prévues pour le scrutin.

**COMPTE TENU DES DELAIS D'ACHEMINEMENT DU COURRIER,
IL EST CONSEILLE DE VOTER PAR CORRESPONDANCE DES RECEPTION
DE VOTRE MATERIEL ELECTORAL**

**L'enveloppe contenant votre vote devra parvenir impérativement
à la boîte postale du bureau de vote central au plus tard le jour du
scrutin, fixée le jeudi 4 décembre 2014**